

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur la modification du plan local d'urbanisme de Wormhout (59)

n°MRAe 2017-2204

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la communauté de communes des Hauts de Flandre le 26 décembre 2017, concernant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wormhout ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 janvier 2017 ;

Considérant que le projet de modification consiste à classer en zone urbaine destinée à accueillir des équipements collectifs (zone UP) environ 5 hectares de foncier agricole, actuellement classés en zone d'urbanisation future destinée à accueillir des activités économiques (zone 1AUe1), afin de permettre la réalisation d'un centre aquatique et de constituer une réserve foncière ;

Considérant que la modification projetée rend immédiatement urbanisables 5 hectares de foncier sans que soient étudiées les conditions d'aménagement et d'équipement nécessaires à leur ouverture à l'urbanisation, ni démontrée l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles du territoire communal :

Considérant que la modification envisagée induit une consommation importante de terres agricoles et que l'artificialisation des sols en résultant est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas d'apprécier les incidences de l'imperméabilisation des sols qui résultera de la modification sur la circulation de l'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « prairies humides de Wormhout », de corridors écologiques sous trame rivière et d'un réservoir de biodiversité de type zone humide ;

Considérant que le classement en zone urbaine de 5 hectares de terres cultivées pour l'accueil d'un centre aquatique et d'autres équipements publics est susceptible d'impacter indirectement ces milieux naturels sensibles ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Wormhout est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Wormhout est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 février 2018

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex